

PREFECTURE DU VAL D'OISE



Direction départementale
des services vétérinaires
du Val d'Oise

Service protection et santé animales

N° 06 00297

ARRETE PREFECTORAL relatif aux emplacements des ruches

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-6, L.211-7 et R.211-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié par les arrêtés du 22 février 1984, du 16 février 1995 et du 08 août 1995 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1970 relatif aux emplacements de ruchers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-004 en date du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature à Madame Marylène Nau, Directrice départementale des services vétérinaires ;
SUR proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

ARRETE

Article 1^{er} – Tout apiculteur domicilié dans le département du Val d'Oise est tenu de déclarer, au mois de décembre de chaque année, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements au Préfet (Direction départementale des services vétérinaires).
Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois.

Article 2 – Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.
Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.
Elle est de 100 mètres au moins, si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc....).

Article 3 – Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part de la Direction départementale des services vétérinaires qui est chargée de concilier les parties. Elle peut, à cet effet, se faire assister des personnalités désignées par le Préfet, représentant les parties concernées.

A défaut d'une solution de conciliation, la Direction départementale des services vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 – Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.211-7 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Conformément à l'article R.211-2 du Code Rural, ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches, sont abrogées.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires, les Maires et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,



Dr Marylène NAU